

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 443 relatif au contrôle intérimaire visant à encadrer l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE la décision numéro 426591 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dans laquelle ladite commission déclare qu'il est déraisonnable de rejeter une demande d'autorisation visant à loger des travailleurs étrangers temporaires en présence d'une décision à portée collective;

ATTENDU QUE la CPTAQ a diffusé le 31 janvier 2023 un communiqué relatif à un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires;

ATTENDU QUE la CPTAQ a diffusé le 28 septembre 2023 un communiqué relatif à la prolongation du projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires pour l'année 2024;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet à la MRC, par son article 63.2 et suivants, l'adoption d'un Règlement de contrôle intérimaire afin de régir la réalisation de nouveaux projets de lotissement, de construction ou de nouvelles utilisations du sol lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des outils de planification, c'est-à-dire le Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un conseil peut imposer un contrôle intérimaire s'il exprime par l'adoption d'une résolution d'intention de modifier ou de réviser son Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a, par sa résolution numéro 2024-05-3219, exprimé son intention de modifier son Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE lors de la séance du 22 mai 2024, en vertu de l'article 61 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), un avis de motion a été donné par M. Martin Tourigny a été déposé au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Christine Gentes, appuyée par M. Antoine Tardif, il est résolu d'adopter le règlement numéro 443 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

PRÉAMBULE

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

TITRE DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement numéro XXX relatif au contrôle intérimaire concernant l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires et saisonniers dans la zone agricole, en vue d'une modification au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération ».

TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

PERSONNES ASSUJETTIES À CE RÈGLEMENT

4. Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

5. Par les présentes, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska décrète le présent règlement dans son ensemble et à la fois chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

RÉFÉRENCES À UNE LOI

6. Les références à une loi sont strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

EFFET DU RÈGLEMENT

7. Aucun certificat d'autorisation ou permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

LOIS ET RÈGLEMENTS

8. Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

TABLEAUX ET DOCUMENTS ANNEXÉS

9. Les tableaux, plans, cartes et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TITRE

10. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit, mais en cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte a préséance.

TEMPS DU VERBE

11. Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

TEMPS PRÉSENT

12. Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

GENRE

13. Dans les dispositions du présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

L'USAGE DU « PEUT » ET DU « DOIT »

14. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

RENOI À UN ARTICLE

15. Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article du présent règlement.

RENOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

16. Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

UNITÉ DE MESURE

17. Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unité de mesure métrique et seules les unités métriques sont réputées valides.

Les mesures anglaises pouvant y apparaître sont à titre indicatif.

TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

18. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1 ° « CPTAQ » : Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- 2 ° « LAU » : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

19. L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal désigné à l'émission des permis dans chacune des municipalités du territoire pour l'application des règlements d'urbanisme et pour l'émission des permis et certificats.
20. Chaque fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement, ainsi que de l'émission des permis et certificats requis.
21. Le traitement du fonctionnaire désigné est fixé par résolution du Conseil de la municipalité locale concernée.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

22. Le fonctionnaire désigné doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il est mandaté. Plus précisément, il est du devoir du fonctionnaire désigné par le règlement de :
- 1° Visiter et examiner tout immeuble durant les heures autorisées en vertu de toute loi et de tout règlement d'urbanisme municipal, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de bâtiments, aux fins de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées;
 - 2° Émettre tout permis et tout certificat spécifiquement requis en conformité des dispositions du présent règlement pour l'exécution de tous travaux assujettis;
 - 3° Refuser tout permis demandé pour des travaux assujettis au présent règlement et ne répondant pas aux normes et/ou conditions et/ou stipulations du présent règlement;
 - 4° Aviser le propriétaire, son mandataire exécutant ou son ayant droit, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contravention à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- 5° Transmettre, s'il y a lieu, communication de l'ordonnance émise par tout tribunal habilité à le faire, prévoyant l'arrêt des travaux exécutés ou à être exécutés en contravention des dispositions du présent règlement;
- 6° Exécuter toutes les directives que pourrait lui enjoindre d'exécuter, en conformité des dispositions de lois ou règlements en vigueur.

DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS DE CHANGEMENTS D'USAGE

- 23. Toute personne qui désire procéder à une nouvelle utilisation à des fins d'habitation temporaire accessoire à un usage agricole doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation.
- 24. Le fonctionnaire désigné par la municipalité est autorisé à délivrer les permis et certificats requis par le présent règlement.
- 25. Aucun permis ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ne peut être délivré. Est annulable, tout permis ou certificat délivré en contradiction avec le présent règlement.

FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

- 26. Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être accompagnée de l'ensemble des documents et renseignements exigés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- 27. Toute demande de permis devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être accompagnée de l'ensemble des documents et renseignements exigés par la réglementation d'urbanisme de la municipalité.
- 28. Si la réglementation d'une municipalité ne le prévoit pas, le fonctionnaire désigné doit exiger, en duplicata, une copie de tout avis de conformité valide ou de toute décision de la CPTAQ qui est relative à la demande qui lui est adressée.

SUIVI DES DEMANDES

- 29. Le fonctionnaire désigné traite toute demande de permis et de certificat d'autorisation conformément à la réglementation d'urbanisme de la municipalité concernée.

TARIF RELATIF AU PERMIS OU CERTIFICAT

- 30. Le tarif pour la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat pour changement d'usage requis en vertu du présent règlement est établi par la municipalité concernée.

CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS

- 31. Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut délivrer un permis en vertu du présent règlement que si les conditions suivantes sont respectées :

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES EN MATIÈRE DE ZONAGE

HABITATIONS TEMPORAIRES DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

32. À l'intérieur du territoire assujetti au présent règlement, les nouvelles utilisations à des fins d'habitation temporaire accessoire à un usage agricole peuvent être autorisées lors du respect des conditions suivantes :
- 1 ° Les habitations sont constituées de structures mobiles et sans fondation, telles que, mais sans s'y limiter, les maisons mobiles et roulottes de chantier, les minimaisons, les roulottes de camping et les maisons-conteneurs;
 - 2 ° Les habitations peuvent être constituées de logements dans des bâtiments agricoles, sauf ceux d'élevage;
 - 3 ° Un maximum de quatre (4) habitations mobiles temporaires est autorisé;
 - 4 ° L'usage conserve en tout temps un caractère temporaire;
 - 5 ° Advenant un arrêt de la production desservie par l'usage, les infrastructures doivent être retirées et le site remis en état d'agriculture advenant que les infrastructures se situent sur un site préalablement en culture.

DROITS ACQUIS

33. Le présent règlement ne régit pas, en vertu de l'article 113 de la LAU, les droits acquis. Il appartient à chaque municipalité d'encadrer les droits acquis sur son territoire.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

SANCTIONS ET RECOURS

34. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende, avec ou sans frais, à être fixée par la Cour à sa discrétion.

Pour une première infraction, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 \$ sans toutefois excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique; le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 1 000 \$ sans toutefois excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 1 000 \$ sans toutefois excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique; le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 2 000 \$ sans toutefois excéder 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue, celle-ci constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors passible d'une amende au montant ci-dessus indiqué pour chaque jour ou partie de jour durant lequel l'infraction se continue.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

35. La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, la municipalité locale concernée ou tout autre intéressé peut également exercer les recours prévus aux articles 227 et suivants de la LAU.

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

36. Le présent règlement peut être modifié selon les dispositions de la LAU.

ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

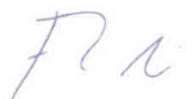
37. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la LAU.

(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Christian Côté, préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Frédéric Michaud, directeur général
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 2024-05-22
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 2024-06-26
APPROUVÉ PAR LE MAMH :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Victoriaville, ce 23 juillet 2024



Frédéric Michaud,
Directeur général et greffier-trésorier